

# Quelles règles particulières s'appliquent à la pointeuse dans les secteurs avec horaires flexibles ?

## Réponse courte

Dans les entreprises appliquant un régime d'**horaire mobile** au sens de l'article [L.211-6](#) du Code du travail, l'article [L.261-1](#) prévoit des dispositions spécifiques : le traitement de données à des fins de contrôle du temps de travail dans le cadre de l'horaire mobile relève de l'article [L.261-1](#), paragraphe 3, et fait l'objet des obligations de codécision prévues aux articles [L.414-9](#) et [L.423-1](#). La pointeuse doit permettre un enregistrement précis des **plages fixes** et des **plages mobiles**.

L'employeur est responsable de la **fiabilité du système** de pointage. Le registre quotidien prévu à l'article [L.211-29](#) doit consigner le début, la fin et la durée du travail journalier, permettant de vérifier le respect de la durée hebdomadaire de **40 heures** et des durées maximales (**10 heures** par jour, **48 heures** par semaine). Les données doivent être accessibles pour contrôle par l'ITM.

## Définition

L'**horaire mobile** (ou flexible), défini par l'article [L.211-6](#) du Code du travail, autorise les salariés à adapter leurs heures d'arrivée et de départ dans certaines limites, sous réserve du respect de la durée hebdomadaire et des plages fixes imposées par l'employeur.

La **pointeuse** dans ce contexte sert à mesurer le temps de travail effectif en distinguant les périodes de présence obligatoire (plages fixes) et les périodes de gestion libre (plages mobiles). Elle constitue le principal outil de traçabilité du respect des règles de l'horaire flexible.

## Questions fréquentes

### Comment formaliser les règles d'horaire flexible ?

Les règles doivent être formalisées par écrit dans le règlement intérieur ou un document équivalent, incluant les plages fixes, les plages mobiles, les règles de compensation et les modalités de pointage. La délégation du personnel doit être associée à la définition de ces règles.

### La codécision s'applique-t-elle à l'horaire mobile ?

Oui, l'article [L.414-9](#) s'applique pour l'introduction du système de pointage en horaire mobile dans les entreprises de 150+ salariés. Un accord commun entre employeur et délégation est requis. Sans accord, le dispositif ne peut être mis en place légalement.

### Les durées maximales s'appliquent-elles en horaire flexible ?

Oui, l'horaire mobile ne dispense pas de respecter les durées maximales : 10 heures par jour et 48 heures par semaine selon l'article [L.211-12](#). Le système de pointage doit permettre une vérification en temps réel de ces limites, sous peine de sanctions.

### Qu'est-ce qu'un horaire mobile au Luxembourg ?

L'horaire mobile défini à l'article [L.211-6](#) autorise les salariés à adapter leurs heures d'arrivée et de départ dans certaines limites, sous réserve du respect de la durée hebdomadaire et des plages fixes imposées par l'employeur, avec des plages mobiles de gestion libre.

### Quelle période de référence pour l'horaire mobile ?

L'article L.211-7 fixe la période de référence à 1 mois, extensible à 4 mois par accord. Le système de pointage doit permettre de suivre les soldes d'heures excédentaires et déficitaires sur la période de référence et appliquer les règles de compensation prévues.

### Quelles règles spécifiques pour la pointeuse en horaire mobile ?

L'horaire mobile au sens de l'article L.211-6 impose des dispositions spécifiques. L'article L.261-1 paragraphe 3 prévoit des obligations renforcées de codécision selon les articles L.414-9 et L.423-1. La pointeuse doit distinguer plages fixes et plages mobiles dans l'enregistrement.

## Conditions d'exercice

L'horaire flexible impose des obligations spécifiques en matière de pointage.

Critère	Détail
Obligation de pointage	Renforcée par l'art. <a href="#">L.261-1</a> , §3 pour l'horaire mobile
Codécision	L'art. <a href="#">L.414-9</a> s'applique pour l'introduction du système (entreprises 150+ salariés)
Plages fixes	La pointeuse doit enregistrer la présence pendant les plages obligatoires
Plages mobiles	La pointeuse doit tracer les arrivées et départs dans les plages libres
Durée hebdomadaire	Le système doit permettre de vérifier le respect des 40 heures
Durée maximale	10h/jour et 48h/semaine, à contrôler via le système de pointage

## Modalités pratiques

La gestion du pointage en horaire flexible suit un processus adapté.

Étape	Détail
Définition des plages	Formaliser par écrit les plages fixes et mobiles applicables
Configuration du système	Paramétrer la pointeuse pour distinguer plages fixes et mobiles
Suivi des soldes	Mettre en place un suivi des heures excédentaires et déficitaires
Compensation	Définir les règles de compensation des heures dans la période de référence
Information des salariés	Communiquer les modalités de pointage et les règles de l'horaire flexible
Contrôle <a href="#">ITM</a>	Garantir l'accessibilité du registre aux agents de l' <a href="#">ITM</a> sur demande

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** par écrit les règles de l'horaire flexible dans le règlement intérieur, incluant les plages fixes, les plages mobiles et les règles de compensation.

**Configurer** la pointeuse pour générer des alertes en cas de dépassement des durées maximales de travail.

**Inform** régulièrement les salariés de leur solde d'heures et des modalités de compensation.

**Associer** la délégation du personnel à la définition et au suivi des règles de pointage en horaire flexible.

**Prévoir** une procédure claire pour la correction des anomalies de pointage (oubli, dysfonctionnement technique).

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-6</u>	Définition et conditions de l'horaire mobile
Art. <u>L.211-7</u>	Période de référence : 1 mois, extensible à 4 mois par accord
Art. <u>L.211-29</u>	Obligation de tenue du registre du temps de travail
Art. <u>L.261-1</u> , §3	Obligations spécifiques pour le contrôle en horaire mobile
Art. <u>L.414-9</u>	Codécision pour l'introduction de systèmes de contrôle
Art. <u>L.211-5</u>	Durée normale : 8h/jour, 40h/semaine

L'horaire mobile ne dispense pas de l'obligation de respecter les durées maximales de travail. Le système de pointage doit permettre de vérifier en temps réel le respect des 10 heures par jour et des 48 heures par semaine, sous peine de sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.